

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : DEP-Châlons N° 0965-2008

Châlons, le 10 octobre 2008

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

OBJET : Inspection n°INS-2008-CNA-0001 au CNPE de C hooz – centrale A
" Protection et lutte contre l'incendie "

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue par la loi n°2006-286 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 7 octobre 2008 au CNPE de Chooz – centrale A sur le thème « Prévention et lutte contre l'incendie. »

A la suite des constatations faites par les inspecteurs à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Une inspection sur le thème « Prévention et moyens de lutte contre l'incendie » s'est déroulée le 7 octobre 2008 sur le CNPE de Chooz, centrale A en déconstruction. L'inspection a commencé par l'examen de l'organisation du site pour lutter contre l'incendie, suivi de la vérification des entraînements effectués par les différentes équipes de lutte contre l'incendie internes au CNPE et de l'analyse des comptes-rendus d'exercices. Les permis de feu en cours ont également été contrôlés.

Ensuite, un exercice a été réalisé sur un départ de feu simulé dans un local situé dans la galerie GD. L'inspection s'est terminée par la visite des locaux, situés en zone contrôlée, possédant un potentiel calorifique élevé.

Les inspecteurs estiment que le site est en progrès certain par rapport à la dernière inspection de 2004. Les locaux visités étaient propres et correctement rangés. Toutefois, la situation est perfectible et plus particulièrement pour ce qui concerne la détection incendie, l'intervention de l'équipe de première intervention de lutte contre l'incendie et le rôle du chef des secours.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté l'absence de détecteur incendie dans le local S550 ainsi que dans les locaux HN520 et HN548 de stockage du linge.

A 1 – Je vous demande d'installer les moyens de détection incendie correspondant au risque présent dans vos locaux.

Lors de l'exercice incendie sur un feu simulé dans le local HL0510 de la galerie GD, l'équipe de deuxième intervention n'a pas respecté l'objectif de délai maximum d'intervention malgré une arrivée rapide au PRS. Cet écart provient probablement du non-respect de la procédure d'appel du gardien de Chooz A ; ce dernier devait confirmer l'origine de l'incendie.

A 2 – Je vous demande de faire appliquer vos procédures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter l'objectif de délai maximum d'intervention.

Lors de l'exercice, le message d'alerte d'évacuation des intervenants n'a pas été réalisé.

A 3 – Je vous demande de m'expliquer pourquoi le message d'alerte n'avait pas été diffusé lors de l'exercice et de mener les actions nécessaires pour que ce message soit systématiquement émis en cas de besoin.

Les moyens d'extinction présents à proximité du local HP422 utilisés pour conditionner les déchets ne sont pas appropriés aux matériaux inflammables présents.

A 4 – Je vous demande de mettre en place des moyens d'extinction compatibles avec les matériaux présents dans le local HP422.

Dans le compte rendu de l'exercice du 15/02/08, il est mentionné que le fil d'Ariane était trop court. Les inspecteurs ont remarqué que l'exploitant n'avait pas mis en place d'action pérenne afin d'éviter la reproduction de cet écart pouvant provenir du choix inapproprié du point de départ.

A 5 – Je vous demande de mettre en place une action corrective permettant d'éviter que la longueur du fil d'Ariane se révèle insuffisante lors de situations réelles de lutte contre l'incendie.

Beaucoup de coffrets électriques contenant des pièces nues sous tension et aisément accessibles, rencontrés au cours des déplacements des inspecteurs, n'étaient pas fermés à clef. Cet écart constitue une infraction au décret du 14 novembre 1988.

A 6 – Je vous demande de mettre en place les moyens techniques nécessaires afin de mettre l'ensemble des coffrets électriques contenant des pièces nues sous tension en accord avec l'arrêté du 14 novembre 1988.

B. Compléments d'information

Le site ne vérifie pas systématiquement que ses prestataires ont bien suivi la formation sur la manipulation des extincteurs (FI1 et FI2).

B1 - Vous me communiquerez l'état de la formation chez vos prestataires pour ce qui concerne la manipulation des extincteurs FI1 et FI2. En cas de déficience, vous m'indiquerez le programme de mise à niveau immédiatement lancé et les moyens de coercition que vous aurez mis en œuvre à ce sujet.

Le rôle du chef de secours est de donner les instructions à son équipe. Lors de l'exercice incendie, ce dernier est resté au PRS. Il a été constaté également dans les comptes rendus d'exercice incendie consultés (exercice du 8/02/2008 et du 15/02/2008) que le chef de secours n'était également pas disponible au plus près de son équipe sans toutefois s'exposer inconsidérément.

B2 - Vous prendrez les mesures appropriées afin que le rôle du chef de secours soit bien compris et appliqué par tous.

Des processus d'agrément pour les entreprises qui interviennent sur les matériels concourant à la détection et à la protection incendie sont proposés par les compagnies d'assurance (APSAD) ou par les constructeurs (APMIH). Ces agréments permettent de garantir un très bon niveau de compétence pour ce type d'intervention. En effet le retour

d'expérience sur ce genre d'intervention montre que les entreprises non agréées comme ci-dessus ne peuvent résoudre tous les problèmes se présentant à elles. Le prestataire retenu par le CNPE de Chooz pour effectuer la maintenance des détecteurs d'incendie ne dispose toujours pas d'un tel agrément.

Toutefois, le cahier des charges de 2009 spécifie que l'entreprise qui obtiendra le marché devra être agréementé APSAD.

B3 - Vous me ferez parvenir un document attestant que l'entreprise qui interviendra sur les matériels concourant à la détection et à la protection incendie à partir de 2009 est bien certifiée APSAD ou APMIH.

C. Observations

C1 - Les inspecteurs ont relevé dans le compte rendu de l'exercice du 15/02/08 que l'appel vers les secours extérieurs n'a été réalisé qu'au bout de 28 minutes.

C2 - Les inspecteurs ont noté que le tableau de suivi des visites des installations de Chooz A ne permettait pas immédiatement de savoir si chacun des agents des équipes d'intervention avait bien réalisé la visite.

C3 - Les inspecteurs ont noté que des fiches réflexes allaient bientôt être indexées au DOIS ainsi qu'à la note d'organisation du PAP permettant ainsi de clarifier les actions à réaliser en cas d'alerte incendie sur Chooz A dans le cas d'un appel à témoin.

C4 - Les inspecteurs ont constaté avec satisfaction que les permis de feu étaient correctement remplis.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, sauf mention spéciale, n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : A. THIZON